



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2020-153 du 10 octobre 2020, actualisant les prescriptions de l'installation de combustion qu'exploite la société ENERTHERM à Nanterre, 11-21, rue Noël Pons.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative réglementaire, et notamment les articles L.511-1, R.515-61, R.515-70 à 73,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018),

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2018 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

Vu la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusion sur les meilleurs techniques disponibles pour les grandes installations de combustions (BREF),

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-23 du 18 avril 2005 portant autorisation d'exploiter une chaufferie par gaz cogénération exploitée par la société ENERTHERM, sise 11-21, rue Noël Pons,

Vu l'arrêté complémentaire DRE n° 2012-59 du 30 mars 2012 actualisant l'arrêté d'autorisation du 18 avril 2005 et prenant en compte les modifications des installations ainsi que l'évolution de la réglementation applicable aux installations sises 11-21, rue Noël Pons à Nanterre exploitées par la société ENERTHERM,

Vu le courrier en date du 17 août 2018 par lequel l'exploitant a transmis un dossier de demande de réexamen des conditions de fonctionnement des installations de combustion qu'il exploite à Nanterre 11-21, rue Noël Pons, comprenant :

- une étude sur les émissions atmosphériques,
- une procédure de gestion de la ressource en eau,
- une procédure de la gestion des déchets,
- des mesures pour réduire les bruits,
- un système de management de l'énergie,

Vu le courriel du 6 décembre 2019 par lequel l'exploitant a transmis un rapport de base listant les équipements disponibles sur son site de la société ENERTHERM,

Vu le positionnement effectué par l'exploitant, au regard de la décision n°2017/1442 du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustions pour son installation sise 11-21, rue Noël Pons à Nanterre,

Vu la transmission effectuée le 13 mai 2020 du projet d'arrêté actualisant les prescriptions d'exploitation,

Vu les remarques formulées le 12 juin 2020 par l'exploitant sur le projet d'arrêté,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 25 août 2020, proposant d'actualiser, par arrêté préfectoral, les prescriptions de l'installation de combustion qu'exploite la société ENERTHERM à Nanterre, 11-21, rue Noël Pons et de soumettre ce projet aux membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu le courrier préfectoral en date du 1^{er} septembre 2020 informant l'exploitant des propositions de madame la Cheffe de l'unité départementale de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le CODERST,

Vu l'avis du CODERST émis le 8 septembre 2020,

Vu le courrier en date du 17 septembre 2020, communiquant à l'exploitant un projet d'arrêté établi au regard de l'avis émis par le CODERST et l'informant de la possibilité qu'il avait de formuler, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'installation exploitée par la société ENERTHERM sur la commune de Nanterre au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) en matière de réduction des rejets atmosphériques notamment ;

Considérant que les éléments du dossier de réexamen relatifs à l'exploitation de l'installation, répondent aux dispositions des conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion et notamment sur la partie relative à l'exploitation de l'installation de combustion par la société ENERTHERM sise à Nanterre, 11-21, rue Noël Pons,

Considérant que les éléments du dossier de réexamen, relatifs aux émissions atmosphériques, répondent aux dispositions des conclusions sur les MTD,

Considérant que les éléments du dossier de réexamen, relatifs à la gestion de l'eau répondent aux dispositions des conclusions sur les MTD,

Considérant que les éléments du dossier de réexamen, relatifs aux gestions des déchets répondent aux dispositions des conclusions sur les MTD,

Considérant que les éléments du dossier de réexamen, relatifs à la prévention des nuisances sonores répondent aux dispositions des conclusions sur les meilleurs MTD,

Considérant que les éléments du dossier de réexamen, relatifs à l'efficacité énergétique répondent aux dispositions des conclusions sur les meilleurs MTD,

Considérant que le rapport de base est complet et conforme au guide méthodologique du ministère de l'écologie pour l'élaboration du rapport prévu par la directive IED,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

1 - PORTEE DE L'AUTORISATIONS

1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1.1) Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ENERTHERM dont le siège social est situé au 2 Rue d'Alençon à Courbevoie, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Nanterre, au 11-21 Rue Noel Pons (Lambert X=642 931 m Y=6 867 530 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2) Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

À l'exception de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2005 portant autorisation d'exploiter une chaufferie par gaz naturel avec cogénération exploitée par la société ENERTHERM, les prescriptions de cet arrêté sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-59 du 30 mars 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.1.3) Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1) Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	caractéristiques autorisées
3110	Autorisation	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50MW	Chaudière F200 :65MW	Puissance thermique nominale de l'installation	50 MW	212 MW
			Chaudière F300: 65MW			
			Chaudière F400: 32,5 MW			
			Turbine à gaz de cogénération : 33 MWth			
			Brûleur de veine (Post-combustion de la turbine à gaz) : 14,5 MWth			
			Groupe électrogène au fioul domestique : 1,5 MWth			
			Groupe motopompe au fioul domestique : 0,5 MWth			

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

1.2.2) Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune suivante :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Nanterre (92 000)	Parcelle Cadastre n° 51	11-21 Rue Noël Pons

1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DUREE DE L'AUTORISATION ET CADUCITE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.5.1) Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet des Hauts-de-Seine vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet des Hauts-de-Seine fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

1.5.2) Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet des Hauts-de-Seine qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3) Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4) Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5) Changement d'exploitant

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet des Hauts-de-Seine dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.6) Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitivement, l'exploitant notifie au préfet des Hauts-de-Seine la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.6 REGLEMENTATION

1.6.1) Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/10/12	Arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période
28/04/14	Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110

1.6.2) Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1) Objectifs généraux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2) Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.3) Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

2.1.4) Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

2.1.5) Mesure de l'efficacité énergétique

L'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominal du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin de garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

2.2 PLAN DE GESTION DES PERIODES AUTRES QUE LES PERIODES NORMALES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des périodes autre que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} août 2021.

2.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.4.1) Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4.2) Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

2.5 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet des Hauts-de-Seine par l'exploitant.

2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.7 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.7.1) Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.7.2) Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.8.1) Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

2.9.1) Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Au moins 3 mois après la date de changement d'exploitant
ARTICLE 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.6	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.1.6	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 2.7.2, 3.3.1 4.5.2	Résultats d'autosurveillance des émissions atmosphériques et des effluents aqueux	Transmission via GIDAF conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014
ARTICLES 2.10	Déclaration annuelle des émissions Bilan annuel	Annuelle : déclaration GEREP : site de télédéclaration Annuelle : bilan de l'année n, au plus tard le 30 avril de l'année n+1
ARTICLE 2.2	Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement	Au plus tard le 1 ^{er} août 2021
ARTICLE 5.2	Plan de gestion des déchets	Au plus tard le 1 ^{er} août 2021
ARTICLE 7.3	Plan de gestion des nuisances sonores	Au plus tard le 1 ^{er} août 2021

2.10 BILAN ANNUEL

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant adresse au Préfet des Hauts-de-Seine, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par les dispositions du présent arrêté relatives aux émissions atmosphériques et au rejet aqueux, à la gestion des sous-produits et déchets, à la surveillance des installations et la formation du personnel.

3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1) Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2) Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3) Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4) Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5) Période de démarrage et d'arrêt

Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Le point final de la période de démarrage correspond à une présence de flamme au niveau du brûleur et une puissance supérieure à 16 % de charge au niveau de la chaudière.

Le point initial de la période d'arrêt correspond à une absence de flamme au niveau du brûleur et une puissance inférieure à 16 % de charge au niveau de la chaudière.

Le point final de la période de démarrage correspond à une présence de flamme au niveau du brûleur et une puissance supérieure à 16 % de charge au niveau de la chaudière de récupération et de la turbine.

Le point initial de la période d'arrêt correspond à une absence de flamme au niveau du brûleur et une puissance inférieure à 16 % de charge au niveau de la chaudière de récupération et de la turbine.

3.2 CONDITION DE REJET

3.2.1) Dispositions générales

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

3.2.2) Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
F100	Turbine à gaz (Cogénération)	33 MW	Gaz naturel
	Brûleur de veine (post-combustion de la turbine à gaz)	14,5 MW	Gaz naturel
F200	Chaudière F200	65 MW	Gaz naturel
F300	Chaudière F300	65 MW	Gaz naturel
F400	Chaudière F400	32,5 MW	Gaz naturel

Les conduits sont régulièrement entretenus. L'entretien portera sur les foyers, les chambres de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et les appareils de filtration et d'épuration.

3.2.3) Conditions générales de rejet

	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit des fumées maximal en m³/h	Vitesse d'éjection en marche continu maximale en m/s
Conduit N° F100	Turbine à gaz (cogénération) Brûleur de veine	35	2,09	114 000	12
Conduit N° F200	Chaudière F200	35	1,47	61 000	10
Conduit N° F300	Chaudière F300	35	1,47	61 000	10
Conduit N° F400	Chaudière F400	35	1	37 500	11

3.2.4) Valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter en fonctionnement normal les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O₂ dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	CHAUDIÈRES F200, F300 et F400			Turbine à Gaz couplé ou non couplé au brûleur de veine		
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm³			Valeurs limites d'émission en mg/Nm³		
	3%			15 %		
Concentration O ₂						
Période de la moyenne	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle	Journalière	Mensuelle et/ou périodique	Annuelle
Poussières	/	5	/	/	10	/
SO ₂	/	35	/	/	10	/
NO _x eq. NO ₂	110	100	100	55	50	50
CO	40	40	40	40	40	40

3.2.5) Interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO₂, NO_x et poussières prévues à l'article 3.2.4 du présent arrêté dans le cas où l'installation de

combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet des Hauts-de-Seine.

3.2.6) Pointe ou Alerte de pollution atmosphérique en région Île-de-France

Les installations doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France, ou de tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

3.3 AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

3.3.1) Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets des conduits F100, F200, F300 et F400.

Paramètres	Fréquence
Débit, Température, Pression, O ₂ ,	En continu
Poussières, SO ₂	Semestrielle
NOx, CO	En continu

Pour le SO₂, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basées sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuels dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

3.3.2) Contrôle qualité des appareils de mesure en continu

Les appareils de mesure en continu des oxydes d'azote et de monoxyde de carbone sont exploités selon les normes NF EN ISO 14 956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14 181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Les appareils de mesure sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

En cas de modification, les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées.

3.3.3) Valeurs limites d'incertitude des résultats de la mesure en continu

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure (intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique) ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- NOx : 17 mg/Nm³
- CO : 6 mg/Nm³

3.3.4) Expression des résultats de la mesure en continu

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction des valeurs des incertitudes citées ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend les mesures nécessaires à cet effet.

3.3.5) Respect des valeurs limites

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au point 3.2.4 sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 DISPOSITION GENERALES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.2 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

4.2.1) Origine et approvisionnement

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le réseau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Prélèvement maximal journalier (m³/j)
Réseau d'eau potable	365 m³/an	1 m³/j

Le raccordement à un réseau public d'eau potable doit-être muni d'un dispositif anti retour.

4.2.2) Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1) Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3.2) Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3) Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.3.4) Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3.5) Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEUR CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.4.1) Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux domestiques: issues des locaux sociaux (douches, sanitaires)
- les eaux pluviales :correspondent aux eaux de ruissellement des surfaces imperméables (toiture, allées de circulation, parkings, etc
- les effluents industriels : lavage des turbines, lavage des sols, régénération des adoucisseurs, vidanges des circuits d'eau lors d'intervention pour travaux.

4.4.2) Collecte des effluents

Le réseau de collecte des effluents aqueux doit-être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejets doivent être au nombre réduit que possible.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4.3) Gestion des ouvrages : conception et entretien

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

4.4.4) Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejets vers le milieu récepteur	Eaux pluviales rejet N°1	Eaux industrielles rejet N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	642 930 m 6 867 527 m	642 930 m 6 867 529 m
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux industrielles + Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau unitaire municipal	Réseau unitaire municipal

4.4.5) Autorisation de déversement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

4.4.6) Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les dispositions nécessaires doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.7) Interdiction des rejets en nappe.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

4.4.8) Épandage.

L'épandage des eaux résiduaire, des boues et des déchets est interdit.

4.5 CARACTERISQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

4.5.1) Dispositions générales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température maximale inférieure 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des échantillons moyens réalisés sur 24 heures, soit constitué avec deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

4.5.2) Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites d'émissions ci-dessous :

Paramètres	Code Sandre	Valeur limite d'émissions (mg/l) Eaux industrielles	Valeur limite d'émissions (mg/l) Eaux pluviales
Matières en suspension	1305	100	100
DCO	1314	200	200
AOX	1106	1	/
Azote global	1551	60	/
Phosphore total	1350	10	/
Hydrocarbures totaux	7009	10	10
Métaux totaux	/	15	15
Cadmium et ses composés	1388	0,05	/
Arsenic et ses composés	1369	0,025	/
Plomb et ses composés	1382	0,025	/
Mercure et ses composés	1387	0,02	/
Nickel et ses composés	1386	0,05	/
Chrome et ses composés	1389	0,05	/
Cuivre et ses composés	1392	0,05	/
Zinc et ses composés	1383	0,800	/
Sulfates	1338	2000	/
Sulfites	1086	20	/
Sulfure	1355	0,2	/
Ion fluorures (en F ⁻)	7073	30	/

4.5.3) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

4.5.4) Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.6 AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS ET PRELEVEMENTS

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 4.5.2 par un laboratoire d'analyse agréé. S'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, le laboratoire d'analyse devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

5 DECHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPE DE GESTION

5.1.1) Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

3° d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2) Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Tout brûlage de déchets est interdit

5.1.3) Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

5.1.4) Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5) Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

5.1.6) Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7) Auto-surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

5.2) Plan de gestion des déchets

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des déchets produit sur son site conforme à la meilleure technique disponible (MTD 16) de la décision d'exécution n°20 171 442 du 31 juillet 2017. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard août 1^{er} août 2021. Ce plan peut être commun avec celui de la chaufferie située rue d'Alençon à Courbevoie.

6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1) Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

6.1.2) Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

7 PREVENTION DES NUISANCES SOORES ET DES VIBRATIONS

7.1 DISPOSITIONS GENERALES

7.1.1) Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

7.1.2) Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.1.3) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.4) Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.1.5) Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admis	65 dB(A)	55 dB(A)

7.1.6) Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet des Hauts-de-Seine, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet des Hauts-de-Seine dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.2 VIBRATIONS

7.2.1) Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.3 PLAN DE GESTION DES NUISANCES SONORES

L'exploitant est tenu à établir un plan de gestion des nuisances sonores conforme à la meilleure technique disponible (MTD 17) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est à transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} août 2021.

8 PREVENTION DES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GENERALITES

8.2.1) Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2) Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3) Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4) Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations .

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'une hauteur de 2.5 mètres minimale.

8.2.5) Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1) Comportement au feu et aux explosions des bâtiments_Isolement

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimal suivantes :

- éléments porteurs ou autoporteurs : stabilité au feu 1 heure,
- plancher séparatifs : coupe-feu de degré 1 heure

L'exploitant doit apposer sur les portes coupe-feu (ou par flammes) équipées de ferme-porte et sur les portes coupe-feu (ou par flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention : « PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMÉE »

L'établissement doit être isolé des bâtiments occupés ou habités par des tiers situés à moins de 10 mètres par des parois coupe-feu de 2 heures.

Les parois séparant les locaux à risques courants entre eux doivent présenter une résistance pare-flamme de degré 1/2 heure.

Les parois séparant les locaux des dégagements doivent présenter une résistance coupe-feu de degré une heure. Les blocs portes et les éléments verriers doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure.

Les parois séparant des locaux à risques particuliers des autres locaux doivent présenter une résistance coupe-feu de degré 1 heure

Les escaliers intérieurs des locaux administratifs sont cloisonnés au moyen d'éléments coupe-feu de degré une heure. Les portes palières doivent être pare-flammes de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte.

L'ascenseur et le monte-charge sont encloisonnés par des parois incombustibles coupe-feu de degré une heure. Ils sont installés conformément aux normes françaises homologuées les concernant. Les portes palières doivent être coupe-feu degré 1/4 d'heure pour pare-flammes de degré 1/2 heures.

Les locaux doivent-être recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur longueur ne doit pas excéder 60 mètres. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Les locaux où du gaz est utilisé sont conçus de manière à limiter les effets d'une explosion à l'extérieur du local (installation de parois faible résistance, etc.).

Toutes dispositions doivent être prises pour que les parois soufflables ne puissent être éjectées ou ne blessent des personnes situées dans le voisinage.

8.3.2) Intervention des services de secours

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle sera desservie sur au moins une face, par une voie-échelle.

La porte principale ouvrant sur la voie publique aura son accès toujours dégagé.

Les voies de circulation devront être constamment dégagées afin de permettre l'intervention des moyens de secours motorisés en cas d'accident grave.

8.3.3) Accessibilité

L'installation doit-être accessible en toutes circonstances pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elle doit être desservie, à partir de la voie publique, par une carrossable longeant à moins de 8 mètres la façade sur et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de la chaussée (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- pente maximum 10 % (section d'utilisation), 15 % (section d'accès),
- rayon intérieur (R) minimum 11 mètres,
- surlargeur (S et R en m) $S = 15/R$ (si $R < 50$ mètres),
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- résistance au poinçonnement en section d'utilisation : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.
- longueur minimale 10 mètres,

Son raccordement avec la voie publique doit permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de la circulation (rayons de braquages liés à une largeur minimale de 3 mètres).

Des baies permettant le passage sans difficulté d'un sauveteur équipé doivent être aménagées dans la façade accessible du bâtiment, en s'inspirant des caractéristiques définies par l'article CO 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 25 juin 1980.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.4) Issues.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir à celui-ci des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

Les dégagements doivent être aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail (maximum 40 mètres). Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés.

8.3.5) Désenfumage des locaux

Un exutoire d'une surface libre de 1 mètre carré doit être aménagé en partie haute de chaque escalier desservant les étages des bâtiments pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Son ouverture doit être assurée par un dispositif à commande manuelle situé à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

Le désenfumage des locaux doit être réalisé :

- soit de façon naturelle, en aménageant en partie haute des ouvertures judicieusement réparties pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Leur donner une surface géométrique supérieure au 1/100^e de la surface au sol. Les fenêtres et châssis vitrés peuvent intervenir pour le calcul de cette surface sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur des parois ou qu'ils soient dotés d'un dispositif d'ouverture rapide, facilement manœuvrable depuis le plancher du local ;
- soit de façon mécanique, en assurant un débit de 1 m³/seconde par fraction de 100 m². Les différents systèmes retenus doivent être compatibles entre eux.

8.4 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1) Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2) Installations électriques - Vérification périodique

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un réseau de boutons d'arrêts d'urgence de type « coup de poing » doit permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des installations, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Ces arrêts d'urgence doivent être installés en salle de contrôle et au niveau de chaque zone critique où circule le gaz.

La gestion du réseau d'arrêt d'urgence est gérée par l'automate de sécurité et doit être indépendante et prioritaire devant tout autre automate.

Le rapport de vérification des installations électriques doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.3) Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtiage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4) Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des

vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

8.4.5) Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62 305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62 305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.4.6) Disposition de prévention et de protection concernant l'alimentation et la distribution de gaz

Les réseaux d'alimentation de gaz doivent être équipés au minimum des dispositifs de sécurité définis dans le dossier de demande d'autorisation. Ils doivent être conçus et réalisés de manière à prévenir toute fuite et à en réduire les risques notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations doivent être en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...), et vérifiées régulièrement.

Les assemblages de tuyauteries doivent être réalisés par des soudeurs ayant une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation doit être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétant conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

La qualité des soudures des canalisations doit être démontrée, notamment par des radiographies.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité au gaz qui doit être réalisée sous la pression normale de service.

Une vanne manuelle de sectionnement du réseau de gaz GRT Gaz doit être placée à l'extérieur du site. L'accès à cette vanne ne doit être physiquement possible qu'aux personnels autorisés.

L'alimentation en combustible, depuis le poste GRT Gaz jusqu'au local de détente/compression est réalisée au moyen d'un réseau enterré.

Un dispositif automatique de coupure générale de l'alimentation en gaz doit être placé à l'extérieur, en limite de la zone de cogénération, indépendamment des autres dispositifs de maintenance et/ou de coupure rapide prévus au droit de chaque appareil.

Cette commande manuelle doit être visible et accessible en permanence aux services de secours.

Des vannes de sécurité automatiques, doublées de commandes manuelles locales de fermeture, doivent être installées au niveau du poste GRT Gaz, du poste cogénération et en tête des canalisations d'alimentation de gaz des turbines et des chaudières.

Les commandes manuelles doivent être placées en aérien, dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, et clairement indiquées dans des consignes d'exploitation.

Les vannes de fermeture manuelles doivent comporter une indication du sens de manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La fermeture de ces vannes de sécurité automatiques doit être asservie notamment :

- aux boutons d'arrêts d'urgence,
- aux détections gaz et incendie,
- aux pressostats permettant de détecter des variations de pression dans les canalisations,
- aux pertes de pression.

En outre, les vannes de sécurité doivent être :

- redondantes,
- du type à sécurité feu (résister à une agression thermique externe),
- installés à des emplacements peu susceptibles d'être affectés par les effets d'une éventuelle explosion ou par d'éventuelles projections de fragments.

L'alimentation en gaz des turbines doit être équipée d'un contrôle automatique de l'étanchéité des vannes d'arrêt gaz.

L'exploitant doit garantir une durée de la chaîne de fermeture automatique des vannes de sécurité (détection, transmission du signal, fermeture) au plus égale à :

- quatre secondes en cas de rupture de la canalisation de gaz en aval du poste GRT Gaz ;
- une seconde en cas de rupture guillotine de la canalisation de gaz permettant l'alimentation du brûleur des chaudières.

Le respect de ces durées doit être vérifié à la mise en service des installations, puis régulièrement.

Les dispositifs extérieurs de coupure rapide de l'alimentation en gaz et des circuits électriques doivent être installés conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978.

8.4.7) Contrôle de la combustion.

Les générateurs (turbines et chaudières) doivent être équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement (débit de combustible, température des gaz de combustion, teneur en CO₂ ou en O₂...) et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité le générateur concerné et au besoin les installations.

Ils doivent également comporter un dispositif de contrôle de présence de flamme avec mise en sécurité du générateur concerné et de l'alimentation en gaz en cas de défaut des cellules de détection de flamme.

La fiabilité de ces cellules de détection doit être vérifiée régulièrement.

8.4.8) Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux.

8.4.9) Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisation) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8.5 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1) Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2) Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

8.5.3) Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4) Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5) Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6) Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

8.5.7) Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1) Surveillance de l'installation

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'un personnel qualifié, nommément désigné, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2) Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

La consignation d'un tronçon de canalisation de gaz, notamment en cas de travaux doit s'effectuer selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

L'exploitant doit soumettre les travaux au voisinage des canalisations à autorisation préalable, moyennant la mise en œuvre d'une procédure spécifique exigeant notamment, dans ce cas, l'isolement de la canalisation.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification doit se faire sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats doivent être consignés par écrits.

8.6.3) Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.4) Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.5) Livret ou document de maintenance chaufferie

L'exploitant doit tenir à jour un livret de chaufferie contenant au moins les renseignements suivants :

- Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation, et de l'exploitant de l'installation,
- caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe, caractéristiques des combustibles préconisés par le

- constructeur, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux, désignation des appareils des feux et de contrôle, dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- Conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- Résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle, visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et des suites données,
- Grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation, notamment consommation annuelle de combustible,
- Indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

8.6.6) Consignes de sécurité - Affichage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

L'exploitant doit installer de façon inaltérable, une plaque indicatrice de manœuvre près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

8.6.7) Plan d'opération interne

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I.. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées et la BSPP sont informées de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.6.8) Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.9) Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un

organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

8.6.10) Conduite des installations - consignes d'exploitation

Les appareils de conduite et de régulation des installations ainsi que les dispositifs de sécurité doivent être contrôlés aussi fréquemment que possible.

L'exploitant doit s'assurer que tous les seuils de détection et d'alarme associés aux différents dispositifs de sécurité sont compatibles avec une exploitation en sécurité des installations .

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes et de procédures écrites, délimitant le plus clairement possible le champs des responsabilités des opérateurs, et relatives à toutes les phases de fonctionnement(arrêt, maintenance, redémarrage, etc.)

Ces consignes doivent prévoir notamment :

- la reconnaissance et la gestion des anomalies de fonctionnement,
- la nature et la fréquence de l'entretien et du contrôle des équipements de régulation, des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par les installations,
- la fermeture des vannes importantes pour la sécurité pendant les opérations de maintenance sur une canalisation de gaz.
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions, tel que prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Un registre d'exploitation doit être rempli quotidiennement et doit comprendre :

- les renseignements correspondant à la conduite des installations (en particulier les durées de fonctionnement, le suivi des consommations, les anomalies constatées),
- la liste de toutes les opérations de maintenance réalisées.

En cas de déviation des paramètres de fonctionnement, les informations transmises en salle de contrôle doivent permettre une intervention rapide sur le site.

En cas de dérive sérieuse, la mise en sécurité de la centrale de cogénération doit être assurée.

En cas d'arrêt des installations suite à un accident, l'exploitant doit en particulier identifier l'origine et y remédier avant tout redémarrage. Les procédures autorisant le redémarrage devront être scrupuleusement respectées. Le redémarrage automatique devra notamment être possible.

8.6.11) Surveillance et détection des zones de dangers

Détecteurs incendie

Des détecteurs incendie redondants doivent être installés dans les parties des installations présentant un risque d'incendie, et plus particulièrement dans les endroits suivants :

- le hall du bâtiment,
- le local compresseur,
- le local poste de détente,
- la salle de contrôle,
- les locaux électriques.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute détection d'incendie doit déclencher une alarme sonore et lumineuse reportée en salle de contrôle.

Détection gaz.

Des détecteurs gaz redondants doivent être installés dans les parties des installations visées à l'article 8.2.1 présentant un risque d'explosion, et plus particulièrement dans les endroits suivants :

- postes gaz GDF et cogénération,
- caisson du turboalternateur,
- skid gaz chaudière,
- postes de détente et de compression.

Les capteurs gaz doivent être réglés selon deux seuils de détection :

- Au niveau du local compresseur :
 - Seuil 1 : 10 % de la LIE
 - Seuil 2 : 25 % de la LIE.
- Au niveau des autres installations :
 - Seuil 1 : 20 % de la LIE
 - Seuil 2 : 40 % de la LIE

Le seuil 1 devra déclencher une alarme reportée en salle de contrôle, ainsi que la mise en route des extracteurs,

Le seuil 2 devra à la fois :

- déclencher l'arrêt complet des installations et la mise en route des extracteurs,
- interrompre l'alimentation des équipements électriques disposés dans toutes les zones concernées par le déclenchement des détecteurs, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

La procédure correspondante devra être prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Leur situation doit être repérée sur un plan.

8.6.12) Dispositifs de sécurité associés au groupe turboalternateur

Les dispositifs de prévention et de protection redondants doivent être mis en place au niveau du groupe turboalternateur, selon les caractéristiques définies dans l'étude des dangers, avec notamment les dispositifs suivants :

- protection contre les dépassements de température d'échappement,
- protection contre la survitesse de rotation du turboalternateur,
- protection contre les vibrations,
- détection d'absence de flammes dans chacune des chambres de combustion,
- protection incendie composée d'un système de détection incendie et d'un dispositif d'extinction au dioxyde de carbone.

8.6.13) Dispositifs de sécurités associés au caisson acoustique du groupe turboalternateur

Le caisson doit être équipé :

a) d'une ventilation forcée dont le débit de ventilation doit permettre un effet de dilution sans zones mortes non ventilées dans le caisson.

L'arrêt du système de ventilation doit provoquer la coupure de l'alimentation en gaz de la turbine et l'arrêt du groupe turboalternateur.

L'alimentation électrique des ventilateurs doit pouvoir être secourue.

Les ventilateurs doivent être en mesure de continuer à fonctionner, même en cas de mise en sécurité des installations par coupure de l'alimentation électrique, ceci afin de diluer le plus rapidement possible un éventuel nuage de gaz.

Les équipements choisis doivent être adaptés à un emploi en atmosphère explosible. Cette qualité doit être vérifiée régulièrement. L'exploitant doit vérifier notamment que les pâles des ventilateurs d'extraction ne peuvent pas être à l'origine de frictions risquant d'entraîner la formation d'étincelles.

Les ventilateurs d'extraction doivent être de type anti-déflagrant.

b) d'une détection gaz redondante telle que définie à l'article 8.6.11 et répartie dans la gaine d'extraction, en partie basse au niveau du socle de la turbine ainsi que dans le module gaz.

L'absence de fonctionnement d'un des capteurs associé au caisson de la turbine doit entraîner la fermeture automatique des vannes disposées sur le circuit d'alimentation de la turbine.

c) d'un contrôle automatique de l'étanchéité des vannes d'arrêt gaz.

8.6.14) Dispositifs de sécurités associés aux chaudières de récupération

Les chaudières doivent faire l'objet de contrôles réguliers notamment en ce qui concerne :

- l'épaisseur des tubes,
- l'état des soudures,
- la nature et l'épaisseur des dépôts éventuels.

Les chaudières doivent être équipées de systèmes de protection et d'alarme provoquant leur mise en sécurité. Elles doivent être équipées, notamment, des dispositifs suivants :

- une détection de niveau d'eau sur le corps de chauffe,
- une détection de température haute sur la ligne de vapeur en sortie de chaudière,
- une sécurité de présence de flamme (liée aux détecteurs de flammes présents dans la chambre de combustion),
- de soupapes de sécurité.

L'exploitant doit s'assurer que le système de détection de flamme dans le brûleur est contrôlé ou auto-contrôlé, avec arrêt automatique de la chaudière en cas de défaut des cellules de mesure. La fiabilité de ces dernières doit être vérifiée régulièrement.

8.6.15) Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.6.16) Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1) Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.7.2) Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.7.3) Ressources en eau et mousse

Les installations doivent être dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à combattre, disposés de façon bien visible, facilement accessibles, et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre, répartis près des accès et dans les dégagements, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m² pour les surfaces d'activités et d'un appareil de 6 litres de produit extincteur pour 200 m² pour les autres locaux. En outre, la distance maximale à parcourir pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 mètres,
- d'extincteurs de type 21 B (à CO₂ par exemple) disposés près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique,
- 4 appareils d'incendie DN 100 (débit unitaire 60 m³/h), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, à implanter selon les dispositions de la norme NF S 62-200, et munis chacun d'un regard de vidange (80 × 80 × 120) raccordé, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement. Ces appareils devront être alimentés directement par le réseau d'eau publique et non pas par une réserve d'eau sur le site.

Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci seront dotés d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Les emplacements de ces appareils se situeraient comme proposés sur le plan des réseaux extérieurs n°2-1-BME-2-0001 du 17 mars 2003.

Indépendamment des besoins spécifiques de l'établissement, le réseau hydraulique sera calculé de manière à permettre l'utilisation simultanée de 4 appareils d'incendie DN 100, soit 240 m³/h.

Ces moyens de secours doivent être maintenus en bon état, protégés contre le gel, et vérifiés au moins une fois par an. Les résultats de ces vérifications doivent être consignés par écrit.

Le personnel doit être formé et entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant devra s'assurer que le diamètre nominal de chaque branchement alimentant les appareils d'incendie est au moins équivalent au diamètre nominal de ceux-ci, conformément aux dispositions de l'article 5.3.1 de la norme NF S 62-200.

Si un dispositif de protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau potable est installé, l'exploitant devra s'assurer, conformément à l'article 5.3.1 de la norme NF S 62-200 :

- qu'il est normalisé,
- qu'il est suffisamment dimensionné pour garantir le débit d'eau aux appareils d'incendie,
- qu'il fait l'objet d'un entretien annuel par du personnel qualifié.

8.7.4) Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

9 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

9.1 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE COMPRESSION DE GAZ

9.1.1) Conception des bâtiments.

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux M0. Il ne comporte pas d'étage. Le toit est construit en matériaux légers.

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

9.1.2) Chauffage.

Le chauffage du local ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

9.1.3) Mesures contre l'incendie.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après avoir contrôlé que les consignes de sécurité sont observées; ces diverses consignes sont affichées en caractères apparents sur le local.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie; à cet effet, la station de compression est munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc. Ce matériel est entretenu, en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants sont affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précise les mesures à prendre en cas d'incendie.

9.1.4) Compression de gaz.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les moteurs sont de type antidéflagrant.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussière dans les compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

9.1.5) Dispositifs de sécurité.

Une boucle d'arrêt d'urgence de l'unité de compression peut être activée depuis des boutons poussoirs type coup de poing situés :

- sur l'armoire de contrôle-commande du compresseur,
- sur le groupe lui-même,
- près de l'accès au local,
- à partir de la salle de contrôle.

Les installations de compression sont mises en sécurité (fermeture de la vanne générale d'alimentation en gaz des installations de compression et coupure de la force électromotrice alimentant les compresseurs) en cas de :

- détection de seuil de pression très basse à l'aspiration du compresseur,
- détection de seuil de pression très haute au refoulement du compresseur,
- détection de seuil de température très haute au refoulement du compresseur,
- détection de seuil de pression très haute du circuit d'huile du compresseur,
- détection de seuil de température très haute en sortie de l'échangeur de réfrigération d'huile,
- détection de seuil de niveau très bas d'huile,
- détection de gaz au niveau des détecteurs implantés dans le local,
- action sur un arrêt d'urgence.

Les compresseurs sont protégés par des soupapes dont le refoulement est effectué en toiture.

10 SYSTEME D'ECHANGES DE QUOTAS

10.1 AUTORISATION D'EMETTRE DES GAZ A EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
combustion	20 MW	212 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L. 229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet des Hauts-de-Seine de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

10.2 SURVEILLANCE DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet des Hauts-de-Seine pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Le Préfet des Hauts-de-Seine peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n°601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet des Hauts-de-Seine toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listées à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au Préfet des Hauts-de-Seine dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet des Hauts-de-Seine avant le 31 décembre de l'année.

10.3 DECLARATION DES EMISSIONS AU TITRE DU SYSTEME D'ECHANGES DE QUOTAS

Conformément à l'article R229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

10.4 OBLIGATIONS DE RETITUTION

Conformément à l'article R. 229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

10.5 ALOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet des Hauts-de-Seine de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

11 VOIE ET DELAIS DE RECOURS – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXECUTION

11.1 VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

11.2 NOTIFICATION

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

11.3 PUBLICATION

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

11.4 EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Nanterre, madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

